Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 69 441 du 28 octobre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2011, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 juin 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. STRAET loco Me I. DECKER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 décembre 2009, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjointe de Belge. En date du 9 février 2010, elle a été mise en possession d'une « carte F ».

1.2. Le 6 juin 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 9 juin 2011.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation en fait: Selon le rapport de la police de Verviers du 01/03/2011, les intéressés sont séparés depuis janvier 2010 et l'époux de l'intéressée [X.X.] déclare que l'intéressée n'a plus aucun intérêt à l'adresse et va introduire une demande d'annulation en mariage. L'intéressée est domiciliée […] depuis le 18/11/2010 tandis que son époux est resté domicilié à la même adresse. En outre, étant donné que l'intéressée bénéficie d'une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration d'un montant mensuel de 448,01 €+ressources de son travail à temps partiel depuis le 01/01/2011 et encore à ce jour, elle (sic) donc à charge des pouvoirs publics belges et ne peut donc pas bénéficier des exceptions prévues à l'art 42 §4 quater de la loi du 15/12/1980.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2, 3, et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, erreur manifeste d'appréciation et du principe de bonne administration ».

A l'appui de ce moyen, elle affirme que l'acte attaqué ne serait pas correctement motivé, dans la mesure où la fin de la cohabitation entre la requérante et son époux serait dû « aux violences verbales rencontrées et à l'infidélité de son époux ». Elle fait valoir également que « le Juge de Paix a pris une ordonnance entérinant des mesures urgentes et provisoires. Que la séparation du couple se veut toujours temporaire. […]. Que si [l'époux de la requérante] a indiqué qu'une procédure en annulation de mariage était introduite, il a omis d'indiquer que celle-ci se trouvait au rôle. Que l'annulation du mariage n'a donc pas été prononcée ». Elle ajoute que la « requérante a effectué toutes les formalités pour répondre aux demandes de l'Office des Etrangers, Qu'elle n'est que très partiellement à charge des pouvoirs publics et ce, pour une durée très limitée. Qu'elle est toujours en attente d'un contrat à temps plein, ce qui ne saurit (sic) tarder et qu'elle ne sera donc plus à charge des pouvoirs publics. […] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

Elle affirme qu' « en prenant la dite (sic) décision et en obligeant la requérante à quitter le territoire belge et à retourner au Cameroun la partie adverse commet une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante ». Elle fait valoir également qu' « en prenant la décision attaquée, la requérante va se voir contrainte de retourner vivre seule au Cameroun où elle n'a aucun moyen de subsistance propre, la requérante risquant alors d'être mise à la rue, sans ressources et de subir alors de mauvais traitements et plus particulièrement un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 suscité (sic) ».

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 5 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, ou « des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité », ou constituerait un excès et un détournement de pouvoir, et d'indiquer qu'elle principe de bonne administration serait prétendument violé par l'acte attaqué, tel qu'énoncé dans l'exposé du moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, de telles formalités ou d'un tel principe, ou de la commission d'un excès et d'un détournement de pouvoir.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 bis, auquel renvoie l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, est que l'étranger admis au séjour en qualité de conjoint d'un Belge vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Il rappelle également qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.3. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que l'acte attaqué est fondé sur la constatation, fixée dans le rapport de la police de Verviers du 1 mars 2011, que les époux sont séparés, ce que la partie requérante admet, qualifiant la séparation de « temporaire », ce qui n'énerve rien à ce constat. Il relève également que, le 3 février 2011, la partie défenderesse a invité l'administration communale compétente à convoquer la requérante pour qu'elle produise des éléments, qu'elle énumérait, en vue de vérifier si celle-ci se trouvait dans la situation visée à l'article 42 quater, § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980, et remplissait la condition générale supplémentaire mise à l'application des exceptions prévues par cette disposition, à savoir démontrer que l'on est travailleur salarié ou non salarié en Belgique, ou que l'on dispose de ressources

suffisantes, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale belge au cours de son séjour, et qu'on dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou que l'on est membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions. La requérante ayant produit une attestation indiquant qu'elle bénéficie « *d'une aide sociale financière […] équivalente au revenu d'intégration d'un montant mensuel de 448,01 €* […] », constat posé dans la décision attaquée et qui n'est pas utilement contesté, la partie défenderesse en a conclu que la requérante ne pouvait bénéficier du maintien de son droit de séjour.

3.1.4. Dès lors, le Conseil estime que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que les époux sont séparés et que la requérante est « à charge des pouvoirs publics et ne peut donc bénéficier des exceptions prévues à l'art. 42 §4 quater de la loi du 15/12/1980 ». La circonstance que l'annulation du mariage n'ait pas été prononcée, et que la prise en charge de la requérante ne serait que partielle et de courte durée n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

Quant à l'« Attestation d'aide » déposée à l'audience, le Conseil relève qu'il s'agit d'un élément nouveau auquel il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « […] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.2.1.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).
La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).
L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.
Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.1.2. En l'espèce, en termes de requête, la partie requérante allègue qu' « en prenant la dite (sic) décision et en obligeant la requérante à quitter le territoire belge et à retourner au Cameroun la partie adverse commet une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante ». Elle ne s'explique pas autrement l'existence d'une vie privée et familiale qui persisterait dans le chef de la requérante, nonobstant le constat fait par la partie défenderesse de la fin de la vie commune entre elle et son époux rejoint, et n'allègue pas, en termes de requête, que celle-ci aurait repris depuis. Dès lors, le Conseil ne peut constater que la vie privée et familiale alléguée n'est pas établie et partant, qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 8 de la CEDH, lors de la prise de la décision querellée.

3.2.2. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH invoquée, le Conseil ne peut que constater que l'allégation de la partie requérante selon laquelle, à la suite de la décision querellée, la requérante risquerait « d'être mise à la rue, sans ressources et de subir alors de mauvais traitements », n'est étayée d'aucun élément objectif permettant de considérer ce risque comme établi. Dès lors, la décision querellée ne peut être considéré, *in specie*, comme une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,	Président f. f., juge au contentieux des étrangers
M. P. MUSONGELA LUMBILA,	Greffier Assumé.

Le greffier,	Le président,
P. MUSONGELA LUMBILA	N. RENIERS